



## Les déclarations des revenus 2025 7650 euros à déduire de l'activité de journaliste

**A comme Accident du travail** Les indemnités pour ces accidents ou les maladies professionnelles sont à déclarer **pour 50 % de leur montant**.

**A comme Allocation pour frais d'emploi** Obtenue, en 1998, en relais de l'ex-abattement de 30 %, l'allocation repose sur **la faiblesse des salaires et des frais mal ou non remboursés**. L'allocation est à déduire, sur la première ligne du formulaire, des seuls revenus imposables tirés de la profession soit 7650 euros à ôter, **pour une activité, à temps plein ou partiel**. Puis la déduction est à reporter sur la ligne abattement apparue sur les formulaires dès 2017. (*cf. infra seuil de revenus 93 510 euros*)

**C comme Carte** L'allocation n'est pas liée à la carte professionnelle, mais à **l'exercice de la profession**. Ainsi le précise **l'instruction du 24 juin 1999** basée sur des décisions du Conseil d'Etat. Cette garantie n'empêche pas le précieux sésame de constituer un atout en cas de contrôle sachant que **le fisc sait alterner réclamation et contestation**.

**C comme Cotisation syndicale** (*cf. formulaire 2042 RIC1*) La réduction d'impôt sur la cotisation reste fixée à **66 % de son montant**. **Pour les non imposables, il s'agit d'un crédit équivalent à 66 % de la cotisation**. Le montant déductible est restitué par l'administration.

**D comme Déclaration de ressources à la CAF** L'allocation est déductible des revenus professionnels par la Caisse d'allocations familiales (CAF). La CAF l'a confirmé au SNJ, dans une lettre du **8 décembre 2006**, s'appuyant sur **l'article R 532-3 du Code de la Sécurité Sociale**.

**D comme Délai** : Les déclarations en ligne sont obligatoires, sauf pour les personnes ne maîtrisant pas l'outil ou dans les zones non équipées. Clôture pour les départements 1 à 19 et non-résidents : 21 mai ; départements 20 à 54 : 28 mai ; départements 55 à 976 : 4 juin. Déclarations papier : clôture le 19 mai.

Ouverture des déclarations en ligne le 9 avril 2026

**E comme Emploi** C'est la base de l'allocation avec les frais réintégrés (cf. infra). **Le dispositif est limité, en effet, à l'exercice du journalisme.**

**F comme Frais réels** Trois conditions : ❶ avoir des frais importants ❷ en garder trace ❸ n'en déduire ni l'allocation, ni les 10 % (automatiques).

**Frais réintégrés** C'est l'autre mot-clé. Ce qui explique -sans les justifier- certains redressements. **L'employeur doit indiquer la quote-part des frais à déclarer.** Les ajouter aux revenus avant de déduire l'allocation.

**M comme Maladie & Maternité** Les indemnités maladie ou maternité sont appréciées différemment. Les premières (en cas de maladie grave) ne sont pas imposables alors que les secondes (pour maternité) le sont !

**P comme Proratisation** Dans six décisions (*T.A Versailles 8/12/2005, Paris 15/5/2009, Melun 15/12/2009, Montreuil 7/6/2013, Orléans 13/2/2014 Rennes 3/9/2015*) ces juridictions ont estimé **qu'aucune disposition ne prévoit que le montant (des salaires perçus) puisse faire l'objet d'une réduction à proportion du temps écoulé lorsque le journaliste n'a pas exercé son activité durant toute l'année d'imposition.** Nous consulter en cas de maladie, chômage, ressources hors presse, droits d'auteur (ce mode de paiement étant abusif).

**R comme Redressements** Les principaux contentieux qui nous sont soumis portent sur **la proratisation (voir supra)** Certaines fonctions prétendues « techniques » sont parfois dans le collimateur. Nous consulter sur **les jurisprudences existantes.**

**R comme Renseignements** La ligne abatement rend facultative la justification de la déduction. Sauf situation particulière (cf. *par ailleurs*). Inscrivez, **si vous le souhaitez**, au bas de la page 2 ou dans l'espace dédié des télédéclarations « *Le journalisme ayant constitué en 2025 mon activité, j'ai déduit 7650 euros des salaires, tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes* ».

**R comme Retraite** Si les pensions ne sont un revenu d'emploi. Il en est autrement pour **les compléments tirés du métier**. Nous consulter.

F.B

## **Pour les journalistes à employeurs multiples**

### **Une importante modification**

Depuis 2020 une importante modification est en vigueur pour les journalistes ayant plusieurs collaborations. Un Bulletin Officiel des impôts, daté du 4 mai 2020, a modifié la règle pour les déclarations des salarié(e)s à employeurs multiples

Dans l'explication jointe il ne s'agit plus, dans cette situation de corriger, comme avant, la ligne des salaires mais de diminuer les déclarations des employeurs au prorata des 7650 euros.

Nous diffusons à nouveau cette nouvelle réglementation qui s'est révélée complexe, notamment pour les journalistes payés à la pige dont certain(es) ont de nombreux employeurs

### **Abattement pour frais d'emploi des journalistes**

#### **Impacts du Prélèvement à la source (PAS)**

Les journalistes, dont le revenu brut annuel, tous employeurs confondus, n'excède pas 93 510 € peuvent bénéficier d'un abattement spécifique pour frais professionnels d'un montant de 7 650 €. Le bénéfice de cet abattement se matérialise par :

- la déduction de 7 650 € des traitements et salaires connus ;
- l'indication de cette somme dans la case 1GA : Abattement forfaitaire, afin que cet abattement soit pris en compte pour déterminer le taux de retenue à la source.

**Jusqu'en 2019, les journalistes déclarants en ligne corrigeaient**

**directement la case concernée (case 1AJ ou 1BJ) en déduisant le montant d'abattement. Or, pour prendre en compte le prélèvement, la modification en ligne ne se fait plus sur le montant global de la rubrique, mais l'utilisateur est invité à corriger les montants des revenus indiqués pour chaque employeur de manière distincte.**

**Le Bulletin des Impôts BOFIP BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30-20120912** prévoit que lorsqu'un salarié exerce une même profession auprès de plusieurs employeurs (cas notamment des journalistes pigistes), voire exerce plusieurs professions éligibles au service d'un ou plusieurs employeurs, c'est l'ensemble des rémunérations correspondantes perçues par l'intéressé qui, à hauteur de 7 650 €, sont représentatives de frais d'emploi.

Il convient donc dans une telle situation de faire masse de l'ensemble des rémunérations nettes annuelles perçues du chef de cette ou ces professions, puis de diminuer à concurrence de 7 650 € le total ainsi obtenu.

Dans la déclaration en ligne, l'utilisateur qui a plusieurs employeurs doit effectuer un prorata de l'abattement pour le déduire des salaires déclarés par chaque employeur, et ainsi arriver au montant de 7 650 €. En concentrant l'abattement sur un employeur, le déclarant peut être bloqué par les contrôles mis en œuvre visant à limiter le rapport entre la retenue à la source (RAS) et le revenu imposable (qui doit être inférieur ou égal à 45 %).

Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un nombre important d'employeurs, il peut lui être indiqué de ventiler cet abattement sur les employeurs déclarant les montants imposables les plus importants et non sur la stricte exhaustivité des lignes.

Exemple : un journaliste dispose de 3 employeurs :

- un employeur A pour 10 000 € de revenu imposable et 600 € de RAS ;
- un employeur B pour 13 000 € de revenu imposable et 700 € de RAS ;
- un employeur C pour 8 000 € de revenu imposable et 400 € de RAS ;

Soit un total de 31 000 € de revenu imposable pour 1 700 € de RAS.

L'utilisateur devra donc déduire de son montant de revenu imposable la somme de :

- $(10\,000/31\,000) \times 7\,650 = 2\,468$  € pour l'employeur A soit un montant corrigé de 7 532 €
- $(13\,000/31\,000) \times 7\,650 = 3\,208$  € pour l'employeur B soit un montant

corrigé de 9 792 €

-  $(8\ 000/31\ 000) \times 7\ 650 = 1\ 974$  € pour l'employeur C soit un montant corrigé de 6 026 €

**L'allocation est réservée  
aux revenus professionnels inférieurs à 93 510 euros**

Par une disposition introduite en décembre 2018 dans la loi de finances, la déduction est réservée aux journalistes dont **le revenu professionnel brut annuel n'excède pas 93 510 euros.**

**François Boissarie (fboissarie@snj.fr)**

Avril 2026